

Arrêt

n° 62 588 du 31 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocate, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous êtes arrivé en Belgique le 11 mai 2006 et avez introduit une demande d'asile le lendemain. À l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et vous êtes d'origine ethnique hutu. Vous êtes protestant, célibataire et vous n'avez aucune affiliation politique. Pendant le génocide rwandais de 1994, vous vous trouvez en compagnie de votre famille à Kibeho, à Gikongoro. En mars 1995, votre père est accusé d'avoir causé la mort de certains de vos voisins et il est arrêté. Votre père

est placé en détention à la prison de Muhima dans un premier temps et est transféré à la prison de Gikongoro en 1998. En avril 1995, votre frère J.B. [K.] est à son tour arrêté et mis en détention à la prison de Gikongoro, pour les mêmes raisons que votre père. D'après vos dires, ils sont toujours incarcérés à ce jour.

Suite à ces accusations, le reste de la famille est intimidé par les militaires du FPR et par des Tutsi rescapés. Vous êtes à plusieurs reprises attaqués et frappés, pendant la nuit, à votre domicile. En 1995, alors que le camp de Kibeho est démantelé par les militaires du FPR, votre frère L. fuit le Rwanda et part s'installer au Mozambique où il vit aujourd'hui.

En raison des intimidations que vous subissez, vous fuyez votre domicile de Kibeho au cours de l'année 1997 et vous allez vous installer sur une autre colline. Vous y vivez sans problème particulier jusqu'à ce que débutent les gacaca.

Le 20 mai 2005, vous vous rendez au gacaca du secteur de Kibeho où certains voisins vous accusent, vous et votre frère A., d'avoir participé aux massacres commis en 1994 et d'avoir une idéologie génocidaire.

A la fin du mois de mai 2005, vous quittez le Rwanda et vous vous rendez au Mozambique. Vous y séjournez au domicile de votre frère, L. [B.]. A Maputo, vous introduisez une demande d'asile auprès du Haut Commissariat aux Réfugiés, en vain. Vous tentez alors d'y obtenir un visa pour la Belgique mais cela vous est refusé. Vous êtes alors contraint de retourner au Rwanda en août 2005. Au cours du même mois, vous retournez au gacaca du secteur de Kibeho. Les accusations faites à votre égard y sont maintenues et sont transférées aux autorités du district.

Le 17 avril 2006, vous recevez une convocation à comparaître au district de Nyaruguru. Vous vous y rendez le même jour et y êtes aussitôt arrêté, sans qu'aucun motif ne vous soit signalé. Vous êtes incarcéré dans les bureaux du district à Ndago jusqu'au 3 mai 2006. A cette date, vous parvenez à vous évader grâce à l'intervention d'un policier soudoyé. Vous vous rendez alors à Kigali et prenez ensuite la direction de l'Ouganda.

Le 10 mai 2006, vous embarquez à bord d'un avion en partance pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 11 mai 2006 et vous y introduisez une demande d'asile.

Vous avez été entendu par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) en date du 11 janvier 2007. A l'issue de cette audition, le CGRA a pris à votre encontre une décision confirmative de refus de séjour le 13 février 2007. Vous avez introduit un recours en suspension contre cette décision auprès du Conseil d'Etat (CE) ainsi qu'un recours en annulation. Tous deux ont été rejetés par le CE le 3 avril 2008. Vous avez alors introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 24 avril 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

En effet, le CGRA constate d'emblée que votre deuxième demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir la persécution de l'ensemble de votre famille, vous y compris, accusée d'avoir pris part au génocide de 1994.

Or notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile, ont été jugés non crédibles par le CGRA en raison d'une fraude dans votre chef portant sur l'existence de deux passeports et d'une demande de visa ainsi qu'en raison de contradictions et omissions importantes apparues à la lecture de vos déclarations successives. Le CGRA a dès lors focalisé son analyse sur les nouveaux éléments que vous avez produits dans votre dossier et peut légitimement en conclure qu'ils ne rétablissent nullement la crédibilité de votre récit d'asile.

Notons tout d'abord que le CE a jugé comme établi le motif exposé par le CGRA dans sa décision du 13 février 2007 selon lequel le fait d'être retourné au Rwanda en août 2005 alors que vous bénéficiez d'une autorisation de résidence temporaire du 4 mars 2005 au 31 mars 2006 au Mozambique est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef à l'égard de votre pays d'origine. Ce

constat est encore renforcé par le fait que vous avez demandé un passeport à vos autorités nationales en 2005. Le CGRA ayant jugé dans le cadre de votre première demande d'asile que vous n'aviez aucune crainte envers le Rwanda et que vous l'avez quitté pour des raisons toutes autres que celles que vous invoquez, il lui appartient aujourd'hui d'analyser les nouveaux documents que vous versez au dossier dans ce sens et de déterminer si ceux-ci permettent de renverser cette analyse.

Ainsi, vous remettez plusieurs **permis de séjour ainsi que des documents attestant la reconnaissance de la qualité de réfugié de vos frères** A. [B.], J. B. [K.], H. [B.] et L. [B.] en Afrique du sud et au Mozambique (cfr documents n°, 5, 6, 7, 8, 13 et 14 de la farde verte). Vous affirmez que, suite aux nombreuses persécutions qu'a subies votre famille, vos frères sont allés se réfugier dans d'autres pays africains (cfr rapport d'audition, p. 3).

En tant qu'instance indépendante, le CGRA note qu'il n'est pas tenu par la décision d'octroi de la qualité de réfugié prise à l'encontre de vos frères dans la mesure où il ignore tout des raisons pour lesquelles ils ont obtenu ce statut. Le CGRA est donc bien tenu ici de se prononcer sur les craintes personnelles que vous allégez aujourd'hui à l'appui de votre propre demande d'asile.

Vous déposez également six **convocations de la juridiction gacaca de secteur de Kibeho adressées à vos frères L. [B.], J. b. [K.] et H. [B.] ainsi qu'à votre mère et votre père** (cfr documents n°11, 18, 19, 20, 23 et 24). Le CGRA estime que ces documents ne prouvent absolument pas une crainte de persécution dans votre chef. Ces convocations datent de 2007, soit il y a plus de trois ans et ne vous concernent pas directement. De plus, si ces convocations gacaca constituent un début de preuve du fait que votre famille est accusée de crimes de génocide par les juridictions gacaca, rien ne prouve cependant que ce n'est pas à raison et que certains de ses membres ne se sont pas réellement rendus coupables des crimes qui leur sont reprochés ni que ceux-ci ne seront pas acquittés à l'instar de votre père. Rien n'atteste en outre que vous avez à connaître des mêmes démêlés avec ces juridictions populaires en cas de retour au Rwanda, ce d'autant plus deux de vos frères et soeurs vivent toujours au pays et y poursuivent des études universitaires sans connaître de problème particulier.

Troisièmement, vous déposez une série de **documents concernant des ennuis que votre père rencontrerait actuellement au Rwanda** (cfr documents n°1, 2, 3, 21, 22 et 23). Vous expliquez que vos voisins mécontents de l'acquittement de votre père s'en prennent à lui (cfr rapport d'audition, p. 3). Vous ajoutez qu'on le convoque devant la gacaca et qu'on lui demande de l'argent (cfr rapport d'audition, p. 4).

Cependant, à nouveau, rien ne prouve au CGRA que les indemnisations, indiquées sur les documents que vous avez remis, ne sont pas légitimes et que votre père n'a pas fait l'objet d'un procès équitable.

En outre, le CGRA constate que vos déclarations à propos des ennuis de votre père et de l'acharnement à son encontre apparaissent confuses et erronées. Ainsi, vous déclarez qu'il est souvent convoqué devant la gacaca (cfr rapport d'audition, p. 4). Invité à préciser de quelle gacaca il s'agit, vous affirmez que c'est la gacaca de district. Invité ensuite à donner le nom de la juridiction, vous déclarez que c'est une juridiction de troisième catégorie (Ibidem). Confrontée au fait que ce type de juridiction n'existe pas, vous répondez « Tout ce que je sais c'est qu'il est souvent convoqué et que là bas, on lui demande de l'argent à plusieurs reprises. » (Ibidem). Cette réponse ne satisfait pas le CGRA qui n'estime pas crédible que vous donnez de fausses informations concernant les problèmes de votre père, ce alors que vous invoquez ces ennuis comme étant à la base de votre nouvelle demande d'asile.

Par ailleurs, invité à préciser si vous avez les documents prouvant les diverses convocations gacaca de votre père, vous répondez par l'affirmative en citant une série de documents que vous avez déposés, arguant qu'il est également mentionné dans l'article de journal qu'il a été convoqué devant une juridiction gacaca. Or, il ressort de l'analyse de ces documents qu'aucun d'entre eux n'émane d'un tribunal gacaca mais du secteur de Kibeho. Par ailleurs, aucun nom de juridiction ni aucun numéro de dossier n'est inscrit sur ces documents, ce qui pousse le CGRA à douter de leur authenticité. Concernant l'article de journal, si celui-ci parle bien de la comparution de votre père devant un tribunal gacaca, le CGRA relève qu'il y est écrit qu'il a bénéficié de la grâce présidentielle et qu'il a par la suite été acquitté. Les autorités rwandaises ne s'acharnent donc pas sur votre père. Vos explications comme quoi il n'a pas bénéficié de la grâce présidentielle car il n'est pas repris dans la liste des personnes libérées provisoirement (cfr document n° 17 de la farde verte) ne tiennent pas la route puisque cette liste ne concerne pas les graciés mais des personnes libérées provisoirement.

Au vu de ces différents éléments, le CGRA ne croit pas que votre père est persécuté au Rwanda, tel que vous l'avez déclaré.

Quatrièmement, le CGRA constate qu'aucun document n'atteste d'une crainte personnelle dans votre chef. En outre, comme cela a déjà été dit plus haut, deux de vos frères et soeurs habitent au

Rwanda et poursuivent des études universitaires, ce qui pousse le CGRA à croire qu'ils n'ont pas d'ennuis au Rwanda. Vous expliquez qu'ils sont persécutés mais vous n'apportez aucune explication quant à ces persécutions (cfr rapport d'audition, p. 5). Vous vous contentez de dire qu'ils vivent dans la peur totale et qu'ils cherchent un moyen de fuir le pays mais vous n'expliquez en rien les problèmes qu'ils rencontrent (Ibidem).

Au sujet de votre frère, [B.] V., le CGRA constate que, lors de votre première demande, vous avez déclaré qu'il était décédé en 1995 (cfr copie du rapport d'audition, joint au dossier administratif). Or, vous affirmez, lors de votre deuxième audition, que celui-ci est en vie et poursuit ses études au Rwanda (cfr rapport d'audition, p 5 et 7). Invité à expliquer cette contradiction, vous répondez que vous ne savez pas, que peut être vous avez parlé de votre cousin paternel (cfr rapport d'audition, p. 7). Or, au vu du rapport d'audition, il ressort clairement que vous avez déclaré la mort de votre frère, V. [B.]. Cette contradiction renforce le caractère invraisemblable de vos déclarations et convainc le CGRA que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux que vous avez vécus.

*Enfin, concernant le **reste des documents que vous avez joints à votre dossier**, ceux-ci ne sont pas en mesure de rétablir votre crédibilité et ne convainquent pas le CGRA que vous avez une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.*

Ainsi, votre carte d'identité (document n° 9) prouve uniquement votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Le billet d'élargissement de votre père, sa lettre sollicitant son jugement ainsi que les documents du CICR concernant votre frère (cfr documents n° 10 et 15, 26 et 27), s'ils prouvent bien que votre père et votre frère ont été arrêtés et emprisonnés, ils n'attestent cependant pas qu'ils l'aient été de manière arbitraire et sans avoir eu droit à un procès équitable.

La copie de la carte d'identité de votre frère et la lettre de votre soeur confirmant que vous êtes bien son frère (cfr documents n°4 et 16) ne prouvent en rien les persécutions que vous déclarez craindre en cas de retour au Rwanda et ne sauraient pallier le manque de crédibilité de votre récit.

Pour finir, les email concernant une demande d'attestation ne prouvent en rien un risque de persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda et ne peuvent rétablir votre crédibilité.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 12 mai 2006. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus, prise dans le cadre d'un recours urgent par le Commissaire adjoint aux réfugiés

et aux apatrides le 13 février 2007. Cette décision a été attaquée devant le Conseil d'Etat, lequel a rejeté la demande en annulation et suspension introduite par la partie requérante dans un arrêt du 3 avril 2008.

3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 24 avril 2008, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile, à savoir les problèmes rencontrés par lui et par plusieurs membres de sa famille en raison des accusations et des condamnations de son père et de son grand-frère pour avoir pris part au génocide. Il déclare en outre que les membres de sa famille continuent à être recherchés et persécutés, tant par les autorités que par la population rwandaise, et produit par ailleurs de nouveaux documents à l'appui de cette seconde demande d'asile, à savoir notamment sa carte d'identité, divers documents ayant trait à l'emprisonnement de son père et de son frère, plusieurs permis de séjour ainsi que des documents attestant de la reconnaissance de la qualité de réfugié de 4 de ses frères en Mozambique et en Afrique du Sud, plusieurs convocations de la juridiction gacaca de secteur de Kibeho émises à l'égard de certains membres de sa famille, ainsi que divers documents relatifs aux ennuis rencontrés par son père depuis la fin de sa détention.

3.3 La décision entreprise refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié parce qu'elle estime que les nouveaux éléments présentés dans le cadre de cette seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile. La partie défenderesse rappelle tout d'abord que le Conseil d'Etat a jugé établi le motif pris par elle dans sa décision de refus dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, selon lequel le fait d'être retourné au Rwanda en août 2005 alors qu'il bénéficiait au Mozambique d'une autorisation de résidence temporaire jusqu'en mars 2006 est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Elle considère ensuite que le fait que certains membres de la fratrie du requérant se soient vus reconnaître la qualité de réfugié en Afrique du Sud et au Mozambique ne permet nullement d'établir le caractère personnel de la crainte alléguée par le requérant à l'appui de sa seconde demande. Elle souligne qu'il en est de même pour ce qui est de convocations versées au dossier, étant donné qu'elles sont émises à l'égard d'autres membres de sa famille, et insiste sur le fait que rien ne prouve que ce n'est pas à raison que les autorités rwandaises considèrent que les membres de la famille du requérant sont actuellement recherchés. Par ailleurs, elle estime également que rien ne prouve que les indemnisations financières réclamées au père du requérant ne soient pas l'issue d'un procès légitime et équitable à son égard, le requérant tenant de plus des propos confus et erronés sur la teneur des poursuites dont a fait l'objet son père. Enfin, elle relève qu'aucun document ne permet d'établir une crainte personnelle dans le chef du requérant, les documents présents au dossier n'étant de surcroît pas en mesure d'attester de l'existence d'une telle crainte dans son chef.

3.4 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Elle fait tout d'abord grief à la partie défenderesse d'avoir examiné avec légèreté le dossier du requérant, et lui reproche de lui opposer des motifs issus de la première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant, sans les examiner à la lumière des nouveaux éléments produits par lui à l'appui de sa seconde demande d'asile. En ce qui concerne les passeports obtenus en 2003 et 2005, la partie requérante rappelle que ceux-ci ont été obtenus par le biais de la corruption d'un agent étatique, qui plus est avant le début des accusations portées à l'encontre du requérant, et que la seule possession d'un passeport ne suffit pas à remettre valablement en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution. Elle insiste ensuite sur le fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du principe de l'unité de famille, dans la mesure où le requérant établit que plusieurs de ses frères se sont vus reconnaître la qualité de réfugié en Afrique du Sud et au Mozambique, ce qui est de nature à rendre crédible la crainte alléguée par le requérant. Par ailleurs, elle estime que, peu importe le fait que l'un des membres de la famille du requérant se soit effectivement rendu coupable d'actes de génocide et soit légitimement poursuivi de ce fait, ceci implique dans le chef du requérant une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda, ne fut-ce que par les liens de famille l'unissant à ses frères. En outre, elle souligne les défauts de la motivation de la partie défenderesse relative aux documents concernant les ennuis rencontrés actuellement par son père.

En conclusion, la partie requérante considère, au vu de l'appartenance du requérant à un groupe social à risque, à savoir les intellectuels hutus, ainsi que de la situation des membres de sa famille, qu'il n'existe aucune « bonne raison » de ne pas accorder le bénéfice du doute au requérant et, par conséquent, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3.5 En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'opposer au requérant un motif retenu pour rejeter une précédente demande d'asile, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil d'Etat en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil d'Etat dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt du 3 avril 2008, le Conseil d'Etat a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil d'Etat est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.6 La partie défenderesse, suivie par le Conseil d'Etat, a pu à cet égard légitimement estimer que le fait, pour le requérant, de retourner au Rwanda en août 2005, alors qu'il était en possession d'une autorisation de séjour temporaire délivrée par les autorités du Mozambique jusqu'au 31 mars 2006, semble peu compatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.7 Cependant, le Conseil se doit de rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° X, p. 95).

3.8 Dans un premier temps, le Conseil estime tout d'abord que la partie défenderesse, dans le cadre de la première demande d'asile introduite par le requérant, a pu légitimement mettre en exergue le fait que le requérant a, à son arrivée sur le territoire belge, dissimulé aux services de l'Office des Etrangers le fait qu'il a été mis en possession, à deux reprises, soit en 2003 et en 2005, d'un passeport à son nom, ainsi que le fait qu'il ait demandé un visa pour la Belgique en date du 3 août 2005. Il rappelle toutefois que si les dissimulations du requérant ont pu à juste titre conduire le Commissaire général à mettre en doute sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

3.9 Dans un second temps, le Conseil estime que, si la partie défenderesse a pu à bon droit, dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, relever la contradiction existant entre les propos du requérant, selon lesquels il ne lui était pas possible de rester au Mozambique en raison de l'illégalité de son séjour, et entre les informations en sa possession, desquelles il ressort que le requérant possédait en réalité un titre de séjour temporaire jusqu'en mars 2006, cet élément ne suffit pas, à lui seul, et au vu des nouveaux éléments produits par les parties dans le cadre de cette seconde demande d'asile, à établir que le requérant est resté au Mozambique en août 2005, et qu'il n'est donc pas rentré au Rwanda à cette époque, étant donné notamment que, dans les documents relatifs à la demande de visa introduite par le requérant en août 2005, il est mentionné que cette demande a été effectuée à Harare, le requérant ayant dès lors quitté le Mozambique, et ce malgré son autorisation temporaire de séjour.

De plus, en l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant relate les faits qu'il dit avoir vécus après son retour en août 2005 de manière convaincante et spontanée, tant dans le cadre de sa première que de sa seconde demande d'asile. Les déclarations tenues sont d'ailleurs constantes, cohérentes et dépourvues de contradiction, la partie défenderesse ne faisant

d'ailleurs nullement état de telles insuffisances dans les propos du requérant. En outre, la partie défenderesse n'a, à aucun stade de la procédure, remis en cause les accusations publiques dont le requérant soutient avoir fait l'objet en mai 2005 devant une juridiction gacaca, soit avant son départ pour le Mozambique. Ces faits, à savoir les accusations portées à son encontre, ainsi que son arrestation et sa détention consécutive, peuvent dès lors être considérés comme établis à suffisance.

3.10 Dans un troisième temps, il y a lieu de remarquer que le requérant apporte, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, de nombreux documents venant étayer ses propos quant aux problèmes rencontrés par de nombreux membres de sa famille en raison d'accusations portées à leur encontre.

3.10.1 Ainsi, la partie requérante verse tout d'abord au dossier divers documents relatifs à la détention du grand-frère et du père du requérant, de 1995 jusqu'à respectivement 2004 et 2007. La partie défenderesse ne conteste nullement la réalité des deux détentions subies par le père et le grand-frère du requérant, mais soutient qu'il n'est pas possible d'inférer de ces documents que ces deux individus aient été emprisonnés de manière arbitraire, sans avoir eu droit à un procès équitable.

Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse sur ce point. En effet, en ce qui concerne le père du requérant, il ressort de la lettre rédigée par ce dernier et demandant son jugement, ainsi que d'un article de presse daté de 2007 et d'une convocation datée du 15 mai 2007, dont ni le contenu ni l'authenticité ne sont remis en cause par la partie défenderesse, que le requérant a été détenu pendant de longues années sans être jugé, et qu'il a ensuite été entendu devant une gacaca en avril 2005 (dossier administratif, demande I, audition auprès de l'Office des Etrangers, p. 20) et a par après fait l'objet d'un procès devant le tribunal gacaca de secteur de Kibeho, à l'issue duquel il a été acquitté en date du 31 mai 2007, époque à laquelle il était toujours détenu à la prison de Gikongoro (dossier administratif, demande II, documents présentés par le demandeur d'asile, pièces 10, 12, 24 et 26). Dans sa lettre datée du 1^{er} septembre 2001, le père du requérant relate d'ailleurs avoir été détenu de 1995 à 2001 sans avoir pu bénéficier d'un quelconque procès. En ce qui concerne le grand-frère, si l'attestation de la Croix-Rouge n'atteste que de la détention de cette personne jusqu'au moins au 20 janvier 2004, sans évoquer les raisons de celle-ci ni l'existence d'un procès à son égard, il faut tout de même constater que ce dernier a continué, postérieurement à sa longue détention, à faire l'objet d'accusations d'actes de génocide, comme en témoigne la convocation du 20 août 2007 présente au dossier (dossier administratif, demande II, documents présentés par le demandeur d'asile, pièces 15 et 19).

Au vu de ces éléments, il est permis de conclure que, même si le père du requérant a finalement été acquitté pour les actes de génocide dont il a été accusé, autant lui que son fils ont fait l'objet d'une détention sans pouvoir bénéficier de jugement pendant de longues années.

3.10.2 Ainsi ensuite, il y a lieu de constater que le père du requérant, postérieurement à sa libération en 2007, a fait à plusieurs reprises l'objet de poursuites devant les juridictions gacaca. En effet, il a été condamné à payer 113.000 francs rwandais dans le cadre d'un conflit l'opposant à J. R., sans possibilité d'appel. Il a ensuite été convoqué devant la gacaca de secteur de Kibeho lors d'une audience du 21 décembre 2007 en raison d'accusations de pillage portées à son encontre. Il a ensuite été jugé coupable par le tribunal gacaca du secteur de Kibeho, en date du 29 mai 2008, le jugement ayant été exécuté en date du 5 novembre 2010, postérieurement à une convocation reçue par le père du requérant dans le cadre d'un litige relatif précisément à l'exécution du jugement précédent.

Ceci est corroboré par les nombreux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande. A l'égard de ces documents, le Conseil estime d'ailleurs que la partie défenderesse, en se limitant à constater qu'aucun nom de dossier ni de juridiction ne figure sur certains d'entre eux, ne remet pas valablement en cause l'authenticité des documents émanant des autorités du district de Nyaruguru, secteur de Kibeho, dans la mesure où ceux-ci comportent la mention de la personne de laquelle ils émanent, accompagnée de la signature et de la fonction de cette dernière, à savoir Secrétaire Exécutif du secteur Kibeho, ainsi qu'un cachet de ladite autorité.

De plus, si effectivement plusieurs documents émanent du secteur de Kibeho, et non de juridictions gacaca, il faut souligner, d'une part, que la majorité de ces documents (dossier administratif, demande II, documents présentés par le demandeur d'asile, pièces 1, 2, 3, 21, 22 et 23) mentionnent directement des condamnations intervenues à l'encontre du père du requérant devant des juridictions gacaca, et

d'autre part, que le requérant produit également une convocation émanant directement de la Cour Suprême, et spécifiquement du Bureau chargé des juridictions gacaca (dossier administratif, demande II, documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 25).

Cependant, s'il est établi à suffisance que le père du requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations devant les juridictions gacaca depuis sa libération en 2007, la partie défenderesse estime que rien ne prouve que les indemnisations visées par les documents susvisés ne sont pas légitimes et que les déclarations du requérant quant aux ennuis rencontrés par son père sont confuses et erronées. Elle souligne que l'article de presse montre que le père du requérant a été gracié, ce qui prouverait que les autorités rwandaises ne s'acharnent nullement contre ce dernier.

Le Conseil ne peut à nouveau suivre l'analyse faite par la partie défenderesse à cet égard. Il constate tout d'abord que l'article de presse présent au dossier va dans le sens des propos du requérant lorsqu'il soutient que son père fait l'objet de condamnations suite à des accusations infondées, dans la mesure où il est mentionné que certaines personnes présentes au cours du procès devant la cour d'appel gacaca en 2007 « *n'étaient pas contents de l'issue du procès, au contraire ils ont commencé à se lamenter arguant que il y a eu corruption* » (dossier administratif, demande II, documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 12). En outre, il y a lieu de remarquer que le père du requérant a été accusé de pillages à l'encontre d'un certain J. R., qui est précisément la personne que le requérant a constamment présenté comme étant le président de la gacaca devant laquelle il a été lui-même accusé d'idéologie génocidaire, cette personne occupant également la fonction de conseiller du secteur de Kibeho (dossier administratif, demande I, audition auprès de l'Office des Etrangers, p. 19 ; rapport d'audition du 11 janvier 2007, p. 20). Il semble dès lors peu vraisemblable que le père du requérant se soit créé des problèmes avec le président d'une gacaca de secteur en septembre 2007, alors qu'il venait d'être libéré d'un emprisonnement de plus de dix ans, et ce à l'issue d'un procès devant les juridictions gacaca du même secteur (dossier administratif, demande II, documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 10).

En outre, le Conseil estime, au contraire de la partie défenderesse, que le requérant fait montre de cohérence et de consistance dans les propos qu'il tient quant aux problèmes rencontrés actuellement par son père depuis sa sortie de prison. En effet, il a été capable, entre autres, de citer le nom des personnes avec qui son père a eu des litiges devant les gacacas (rapport d'audition 9 novembre 2011, p. 6). De plus, étant donné qu'il n'a des contacts avec les membres de sa famille que tous les 5 mois (rapport d'audition du 9 novembre 2011, p. 6), il est légitime, aux yeux du Conseil, qu'il se soit rapporté aux informations reprises sur les documents envoyés par sa famille, sur lesquels il est effectivement indiqué que le père du requérant a été amené à comparaître devant une juridiction gacaca « de troisième catégorie » (dossier administratif, demande II, documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 25), comme il le dit dans son audition du 9 novembre 2010 (rapport d'audition, p. 4), le requérant reconnaissant de surcroît ne pas connaître grand-chose à la structuration des juridictions gacaca (idem, p. 4).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il est vraisemblable que le père du requérant continue à faire l'objet de poursuites devant les juridictions gacaca en raison d'accusations infondées portées par des voisins mécontents du fait qu'il ait été déclaré non coupable et qu'il ait été libéré, comme le soutient le requérant (rapport d'audition du 9 novembre 2010, pp. 4, 5 et 6), et comme il en ressort de l'article de presse présent au dossier.

3.10.3 Ainsi encore, la partie requérante verse au dossier six convocations de la juridiction gacaca de secteur de Kibeho adressées à ses parents et à plusieurs de ses frères. La partie défenderesse ne remet nullement en cause l'authenticité de ces documents, et estime qu'ils constituent un début de preuve du fait que sa famille est accusée de crimes de génocide par les juridictions gacaca. Elle soutient cependant que rien ne prouve que les accusations ne soient pas fondées à l'égard de certains membres de la famille, ou qu'ils ne seraient pas acquittés à l'instar du père du requérant.

A cet égard, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'analyse de la partie défenderesse. Le Conseil observe en effet que les accusations portées à l'encontre de la mère et de certains des frères du requérant ont été lancées très peu de temps après la sortie de prison du père du requérant, lequel continue depuis lors de faire l'objet d'accusations multiples devant les juridictions gacaca, malgré son

acquittement. Or, il ne ressort nullement de la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure que ces individus auraient été inquiétés par les autorités rwandaises avant la libération de leur père, lesquelles ont pourtant procédé à l'arrestation et à la détention d'un des frères du requérant en 1995. Il paraît donc plausible que les accusations de participation au génocide et de tueries portées à l'égard de certains membres de la famille du requérant soient directement liées à la réaction des autorités et de la population face à l'acquittement de leur père et reposent, partant, sur des motifs infondés.

En tout état de cause, le Conseil, à la suite de la partie requérante, estime que, à supposer que les accusations d'actes de génocide portées à l'égard de certains membres de la famille du requérant soient fondées, il n'en reste pas moins qu'en cas de retour au Rwanda, cela entraînerait une crainte légitime d'être persécuté par les autorités rwandaises dans le chef du requérant dont la partie défenderesse ne soutient pas plus qu'elle n'établit d'ailleurs qu'il se serait personnellement rendu coupable de tels actes.

En outre, le requérant explique que son frère et sa sœur restés au Rwanda y sont injuriés et humiliés par des rescapés du génocide, et ce malgré leur jeune âge au moment du génocide et malgré le fait qu'ils étudient loin du domicile de leurs parents, et qu'ils cherchent à quitter au plus vite le pays, à l'instar de 4 des frères du requérant qui ont trouvé refuge soit au Mozambique, soit en Afrique du Sud. Il ne peut dès lors en être déduit une absence de crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

3.11. En définitive, le Conseil observe que si la décision attaquée estime que différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité des déclarations du requérant, elle ne comporte aucun motif qui conteste valablement la réalité des faits relatés par ce dernier, tant à l'égard des problèmes qu'il aurait personnellement rencontrés qu'à l'égard de ceux rencontrés par sa famille. Le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant à la requérante.

3.12. En conséquence, au vu des nombreux éléments probants produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande, et au vu de la situation actuelle au Rwanda, et en particulier de la situation des personnes accusées d'avoir pris part au génocide, le Conseil ne peut exclure, dans les circonstances particulières de l'espèce, que le requérant ne puisse être persécuté par ses autorités nationales, en cas de retour au Rwanda, du fait de ses origines ethniques, ainsi que des accusations d'idéologie génocidaire qui pèsent sur lui et sur plusieurs membres de sa famille, et ce en dépit de l'absence de document attestant du fait qu'il serait personnellement recherché par ses autorités nationales.

3.13. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de sa race et de son appartenance à un certain groupe social, au sens de l'article 48/3 §4 a) et d) de la loi du 15 décembre 1980.

3.14. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations du requérant ne présentent par ailleurs aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

3.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN